

T.C
N°144/19
DU 14/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**GECOS-FORMATION ET
MONSIEUR KONE LAMA**
(SCPA OUFFOUET-SORO-
KONE ET ASSOCIES)

C/

**MADAME GUESSAN LOU
BLINAN**
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BTTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1°/ **GECOS FORMATION** dont le siège social est à Abidjan Yopougon ,17 BP 84 Abidjan 17 ; Tél 05 77 42 67 ;

2°/ **Monsieur KONE LAMA**, majeure domicilié à Yopougon ; Tél 22 48 48 12/ Cél 49 41 76 88

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA OUFFOUET et SORO KONE et Associés Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET : Madame **GUESSAN LOU BLINAN**, née le 12 Janvier 1971 à Bounafla, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon Tél 07 14 37 95 ;

1ère GROSSE DELIVREE le 28 octobre
2019 à Mme GUESSAN LOU BLINAN

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N^o 241 en date du 28 Juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame GUESSAN LOU BLINAN recevable .

La dit partiellement fondée ;

Condamne l'Etablissement GECOS-FORMATION et KONE LAMA à payer à Madame N'GUESSAN LOU BLINAN les sommes suivantes :

- Salaire de présence : 27.830 francs CFA ;
- Indemnité compensatrice de préavis : 83.438 francs CFA ;
- Indemnité de licenciement : 140.570 francs CFA ;
- Rappel de congés payés : 175.220 francs CFA ;
- Gratification (02 ans) 112.500 francs CFA ;
- Rappel de prime de transport : 600.000 francs CFA ;
- Rappel de la prime d'ancienneté : 68.200 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS 166.876 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif : 33.752 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 166.876 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour remise de relevé nominatif de salaire 166.876 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le salaire de présence, les congés payés, la gratification, la prime de transport de l'ancienneté, soit 933.750 francs CFA ;

Le déboute du surplus de ses présentations ;

Par acte n° 146 du greffe en date du 18 juillet 2018 la SCPA HOUPHOUET SORO-KONE et Associés, pour le compte de GECOS-FORMATION et de son fondateur, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 514 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/12/18 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 20 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 24 janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 février 2019. ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouïe les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon sous le n° 146/2018 en date du 18 Juillet 2018, la SCPA Houphouet-SORO-KONE&Associés, pour le compte de GECOS FORMATION et de KONE LAMA, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 241/2018, rendu le 28 Juin 2018 par le Tribunal susdit dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de GUESSAN Lou Blinan recevable;

La dit partiellement fondée ;

Condamne l'établissement GECOS-FORMATION et KONE LAMAN à payer à GUESSAN Lou Blinan les sommes suivantes :

Salaire de présence : 27 830 francs CFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 83 438 francs ;

Indemnité de licenciement 140 570 francs CFA ;

Rappel de congés payés : 175 220 francs CFA ;

Gratification : 112 500 francs CFA ;

Rappel de prime de transport : 600 000 francs CFA ;

Rappel de prime d'ancienneté : 68 200 francs CFA ;

Domages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 166 876 francs CFA ;

Domages-intérêts pour licenciement abusif 333 752 francs CFA

Domages-intérêts pour non remise de certificat de travail 166 .876 francs

Domages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire 166.876 francs

Ordonne l'exécution provisoire pour les salaires de présence, les congés payés, la gratification, la prime de transport et l'ancienneté soit la somme de 933 750 francs CFA;

Le déboute du surplus de sa demande;

Au soutien de leur appel, la société GECOS-FORMATION et KONE LAMAN font valoir que GUESSAN Lou Blinan embauché le 04 Février 2012 en qualité de technicienne de surface par la société GECOS-FORMATION, a été surprise par le fondateur de cet établissement scolaire en train de regarder la télé dans la salle VIP pendant les heures de travail alors qu'elle n'était pas habilitée à s'adonner à pareille distraction en ce lieu ,ce qui a motivé son licenciement pour faute lourde ;

Ils estiment que c'est à tort que le Tribunal a jugé que ledit licenciement est abusif et les a condamnés à payer à GUESSAN Lou Blinan diverses sommes d'argent à titre de droits et indemnités de rupture et de dommages-intérêts;

Ils concluent à l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Toutefois, ils précisent que même si la Cour retient que le licenciement intervenu est abusif, elle devrait malgré cela débouter GUESSAN Lou Blinan de ses demandes de salaire de présence et de rappel de la prime de transport lesquelles ne sont nullement justifiées puisque d'une part, le salaire du mois d'aout 2017 lui a été intégralement payé et d'autre part, l'indemnité de transport faisant partie intégrante de son salaire lui était régulièrement versé ;

En réplique, GUESSAN Lou Blinan expose qu'ayant fini d'exécuter sa tâche à 17 heures 20 minutes, elle était allée pour se désennuyer, regarder la télévision déjà allumée dans la salle VIP de l'établissement en attendant l'heure de la descente ;

Elle fait observer qu'aucun règlement intérieur dudit établissement n'était affiché de sorte qu'elle ignorait qu'elle n'était pas habilitée à regarder la télévision dans la salle VIP ; Qu'en tout état de cause précise t-elle, la société GECOS FORMATION lui avait déjà infligé une mise à pied sans salaire d'une durée de trente jours pour ces faits ;

Elle fait noter qu'en la licenciant pour les mêmes faits, l'employeur lui a fait subir une double sanction pour la même faute, ce contrairement aux prescriptions de l'article 17.1 susvisé;

Par conséquent elle estime que la rupture de son contrat de travail est abusive et prie la Cour de confirmer le jugement attaqué en toute ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société GECOS-FORMATION et KONE LAMAN a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que le code du travail énonce en son article 17.1 qu'il est interdit à l'employeur d'infliger une double sanction au salarié pour la même faute ;

Considérant qu'en l'espèce il est constant que la rupture du contrat de travail de l'intimée est fondé sur des griefs pour lesquels celle-ci a fait l'objet d'une mise à pied;

Qu'il s'ensuit que la même faute a été sanctionnée deux fois par une mise à pied puis par un licenciement ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que la rupture en cause est abusive ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le salaire de présence

Considérant que GECOS FORMATION et KONE LAMA ne justifient pas avoir payé le salaire de présence à GUESSAN Lou Blinan .

Que c'est à juste titre que le tribunal les a condamnés à lui payer la somme de 27 830 francs CFA correspondant au salaire des dix jours travaillés pendant le mois d'aout 2017 ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Qu'en application du texte susvisé, une indemnité compensatrice de préavis est due à la travailleuse;

Qu'en condamnant la société GECOS FORMATION et KONE LAMA à payer à cette dernière la somme de 83 438 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis, le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi ;

Que ce point de la décision mérite d'être confirmé ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.16 du code du travail, dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

Considérant qu'il ressort des motifs précédents que la rupture du contrat est imputable aux appelants ;

Que c'est à raison que le premier juge les a condamnés à payer à l'intimée la somme de 140 570 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Sur l'indemnité de congés payés, la gratification, et l'indemnité de transport

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 .8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ; Considérant que la société GECOS-FORMATION et KONE LAMAN ne rapportent pas la preuve du paiement de ces droits acquis à GUESSAN Lou Blinan ; Qu'en application des articles 25 .8 du code du travail et 56 et 75 de la convention collective interprofessionnelle, ces accessoires de salaire lui sont dus ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement;

;

;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que GUESSAN Lou Blinan ne justifie pas le fondement de cette demande ;

Que c'est à tort que les appelants ont été condamnés à lui payer la somme 68.200 francs CFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

Que par conséquent il y a lieu de reformer le jugement entrepris sur ce point et la débouter de ce chef de demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société GECOS-FORMATION et KONE LAMAN recevables en leur appel;

Les y dit partiellement fondé ;

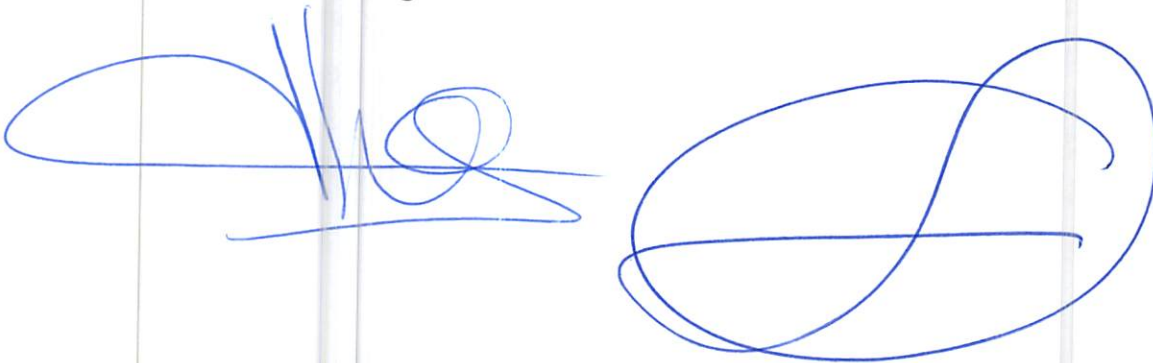
Reforme le jugement entrepris ;

Déboute GUESSAN Lou Blinan de sa demande de prime d'ancienneté;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

Two blue ink signatures are present at the bottom of the page. The signature on the left is more compact and stylized, while the signature on the right is larger and more fluid, with a prominent loop.